

Titre I - Dénomination, siège, durée

Art. 1. **A110.** L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : « **Modèle sans membres adhérents** ». ([art. 2:9, § 2, 2°, CSA](#))

Art. 2. **A119.** Le siège de l'association est sis en Région wallonne. ([art. 2:4, CSA](#) et [art. 2:9, § 2, 2°, CSA](#)) L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique et, le cas échéant, d'adapter dans les statuts l'indication de la Région dans laquelle le siège de l'association est établi, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. ([art. 2:4, CSA](#))

Art. 3. **A159.** L'association est constituée pour une durée illimitée. ([art. 2:9, § 2, 10°, CSA](#))

Titre II - But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet ([art. 2:9, § 2, 4°, CSA](#))

Art. 4. **A210.** **Le but désintéressé poursuivi est de favoriser la création et le renforcement d'associations, en particulier d'ASBL œuvrant directement ou indirectement à la protection de l'environnement, à la réduction des inégalités sociales et à la transition écologique, mais pas exclusivement, par la réappropriation de compétences juridiques et administratives par ces associations et les citoyen·ne·s, principalement en matière de statuts.**

Art. 5. **A220.** **Les activités constituant l'objet sont : la mutualisation des connaissances en matière de rédaction et de publication de statuts ; la compilation d'une documentation sur la loi, la coutume et la jurisprudence ; la co-rédaction de statuts-types ; la facilitation de l'émergence et de l'évolution de projets ; la centralisation et la diffusion d'informations sur l'opportunité de se constituer en personne morale ; l'accompagnement à la rédaction et la modification de statuts ; l'assistance au dépôt d'actes au greffe des personnes morales pour publication aux annexes du Moniteur belge, ainsi qu'aux démarches qui entourent ou vont de pair avec ce dépôt ; l'animation d'ateliers, débats, conférences... traitant de ces matières.**

Titre III - Membres

Art. 6. **A410.** L'association est composée de membres effectif·ve·s uniquement. L'association compte au minimum cinq membres, sans limite maximale. ([art. 2:113, § 1er, 5°, CSA](#))

Art. 7. **A420.** Les membres sont des personnes physiques **qui exercent une fonction active au sein de l'association, ou aident à la réalisation de son but en tant que personnes ressources.** Devient membre la personne présentée par deux membres à l'assemblée générale, et admise en cette qualité par une décision ordinaire de ladite assemblée générale. La décision de refuser un·e nouveau·elle membre ne doit pas être motivée. Un recours contre cette décision n'est pas possible. ([art. 2:9, § 2, 3° et 5°, CSA](#))

Art. 8. **A469.** L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Un·e membre peut élire domicile au lieu où il · elle poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée en cas de consultation du dossier ([art. 2:7, § 5, CSA](#)). L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans le registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. ([art. 9:3, § 1er, CSA](#))

## Statuts Collectifs ASBL

Art. 9. **A479.** Chaque membre communique une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le · la membre concerné·e communique une autre adresse électronique. ([art. 2:32, CSA](#))

Art. 10. **A489.** Tout·e membre peut consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, il · elle adresse une demande par courrier électronique à l'organe d'administration, avec lequel il · elle convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé. ([art. 9:3, § 1er, CSA](#))

Art. 11. **A510.** Le montant maximum des cotisations des membres est de deux cent cinquante euros par année civile. L'assemblée générale décide, dans cette limite, des montants des cotisations, de leur déclinaison selon les critères qu'elle définit, de modalités de dispenses ou de prix libre, de la périodicité et des échéances.  
([art. 2:9, § 2, 8°, CSA](#))

Art. 12. **A539.** Tout·e membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration. ([art. 2:9, § 2, 5°, CSA](#) et [art. 9:23, CSA](#)) Lorsque la démission d'un·e membre contrevient au nombre de membres minimum requis à l'article 6 des présents statuts, elle est suspendue jusqu'à ce qu'un·e remplaçant·e soit trouvé·e endéans un délai raisonnable. Dans les autres cas, la démission prend effet immédiatement.

Art. 13. **A544.** La qualité de membre se perd automatiquement en cas de décès.

Art. 14. **A549.** Un·e membre qui n'est ni présent·e, ni représenté·e à deux assemblées générales consécutives, ou qui ne paie pas les cotisations peut être réputé·e démissionnaire par une décision ordinaire de l'assemblée générale. ([art. 9:23, CSA](#))

Art. 15. **A559.** L'exclusion d'un·e membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le · La membre doit être entendu·e. Au moins deux tiers des membres doivent être présent·e·s ou représenté·e·s à l'assemblée. À défaut, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement à la seule condition qu'au moins deux membres se trouvent réuni·e·s, celle-ci ne pouvant être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. L'exclusion n'est prononcée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. ([art. 2:9, § 2, 5°, CSA](#) et [art. 9:23, CSA](#))

Art. 16. **A569.** L'organe d'administration peut suspendre temporairement un·e membre.

Art. 17. **A579.** Ni le · la membre suspendu·e, ni celui · celle qui perd sa qualité de membre par démission, par exclusion ou automatiquement, ni leurs ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association ou au remboursement des cotisations versées. ([art. 9:23, CSA](#)) Seul le refus d'une nouvelle adhésion donne droit, le cas échéant, au remboursement de ladite adhésion.

Art. 18. **A589.** Les membres ont un droit de reprise de leur apport à la condition qu'une convention stipulant les modalités de la reprise de cet apport ait été signée entre l'organe d'administration et le · la membre. ([art. 9:23, CSA](#)) Une clause d'immutabilité de ce droit est prévue à l'article 32 des présents statuts.

### Titre IV - Assemblée générale

Art. 19. **A601.** L'assemblée générale est composée des membres de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

## Statuts Collectifs ASBL

Art. 20. **A605.** Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la nomination d'un·e membre (cfr article 7) ;
- l'exclusion d'un·e membre (cfr article 15) ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget (cfr articles 29 et 60) ;
- la décharge à octroyer aux administrateur·rice·s (cfr article 29), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur·rice·s ;
- la fixation du montant des cotisations (cfr article 11) ;
- la modification des présents statuts (cfr article 32) ;
- la nomination et la révocation des administrateur·rice·s (cfr article 36) ;
- l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur touchant aux droits des membres effectif·ve·s, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale (cfr article 48) ;
- la transformation de l'association par l'adoption d'une forme légale autre que celle d'une ASBL ([art. 14:37, CSA](#)) ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la dissolution de l'association (cfr article 63) ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 9:12, CSA](#))

Art. 21. **A610.** L'organe d'administration convoque l'assemblée générale :

- chaque fois qu'il l'estime nécessaire ;
  - dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts ;
  - lorsque au moins un cinquième des membres lui en fait la demande par courrier électronique. L'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et se tenir au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. ([art. 9:13, CSA](#))
- Les liquidateur·rice·s se substituent à l'organe d'administration si l'association est en liquidation.

Art. 22. **A613.** Tou·te·s les membres, les administrateur·rice·s, les personnes déléguées à la gestion journalière et, si l'association est en liquidation, les liquidateur·rice·s sont convoqué·e·s par courrier électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 9:14, CSA](#)) La proposition doit être envoyée par courrier électronique à la personne qui a convoqué l'assemblée générale ou, à défaut, à l'organe d'administration. La modification de l'ordre du jour est communiquée à l'assemblée générale au plus tard quinze jours avant la réunion. La proposition parvenue après l'envoi de la convocation et moins de dix-huit jours avant l'assemblée générale est reportée à la réunion qui suit.

Art. 23. **A615.** Toute personne qui n'est pas convoquée de plein droit à l'assemblée générale peut y être invitée, soit de manière visible dans le courrier électronique de convocation, soit par une décision de ladite assemblée générale. Un cinquième des membres présent·e·s peut à tout moment exiger qu'une personne invitée soit écartée de l'assemblée générale, de façon temporaire ou pour le restant de la séance.

Art. 24. **A617.** Assemblée générale écrite : les membres peuvent, à l'unanimité et par courrier électronique, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des présents statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies, et toute abstention entraîne le rejet de la proposition mise en délibération. Les administrateur·rice·s peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions. ([art. 9:14/1, CSA](#))

## Statuts Collectifs ASBL

Art. 25. **A620.** Un·e membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un·e autre membre. ([art. 9:15, CSA](#)) Lors de la vérification des présences, le · la mandataire devra produire une procuration dont l'original, la copie ou la capture d'écran sera annexé au procès-verbal. Nul·le ne peut être porteur·euse de plus d'une procuration.

Art. 26. **A625.** Procurations en blanc : dans le but de faciliter l'obtention d'un quorum, la convocation peut inviter les membres qui ne peuvent participer à l'assemblée générale à envoyer par courrier électronique une procuration au porteur, afin de pouvoir proposer ces procurations sans mandataire désigné aux membres présent·e-s.

Art. 27. **A629.** À l'exception d'un cas de force majeure dûment justifié dans la convocation, l'assemblée générale ne peut être tenue sous forme électronique. Le vote à distance avant l'assemblée générale n'est en aucun cas autorisé. ([art. 9:16/1, § 1, CSA](#))

Art. 28. **A634.** Chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale. ([art. 9:17, CSA](#))

Art. 29. **A644.** Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans les six premiers mois de l'année civile. L'organe d'administration y expose la situation financière et l'exécution du budget de l'année qui précède. ([art. 9:19, CSA](#)) Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateur·rice·s. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des présents statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. ([art. 9:20, CSA](#)) L'assemblée générale approuve un nouveau budget.

Art. 30. **A650.** À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- au moins deux membres se trouvent réunis ;
- les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ;
- il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur ([art. 9:5, CSA](#)) ;
- les votes s'effectuent à main levée ou par bulletins. (art. 61 du règlement de la Chambre des représentants, indirectement visé par l'[art. 2:41, CSA](#))

À ces conditions qui caractérisent les décisions ordinaires se superposent des conditions plus strictes relatives aux décisions extraordinaires, notamment pour exclure un·e membre (cfr article 15), modifier les présents statuts (cfr article 32), adopter un règlement d'ordre intérieur touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale (cfr article 48), ou dissoudre l'association (cfr article 63).

Des conditions différentes s'appliquent aux décisions ordinaires et extraordinaires prises en assemblée générale écrite (cfr article 24).

Art. 31. **A660.** L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si, par un vote à la majorité des quatre cinquièmes, il est décidé que l'urgence empêche de les reporter, et qu'il ne s'agit pas de la modification des présents statuts, de l'exclusion d'un·e membre, de la dissolution volontaire de l'association ni de la transformation de l'association par l'adoption d'une forme légale autre que celle d'une ASBL. ([art. 14:37, CSA](#)) Un éventuel point « divers » (ou équivalent) à l'ordre du jour ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 32. **A679.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présent·e-s ou représenté·e-s à l'assemblée. À défaut, une

## Statuts Collectifs ASBL

seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement à la seule condition qu'au moins deux membres se trouvent réunis, celle-ci ne pouvant être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. ([art. 9:21, CSA](#)) La modification qui porte sur l'article 18 des présents statuts ou sur la présente disposition ne peut être adoptée qu'avec l'accord préalable écrit de toutes les personnes détentrices d'un droit de reprise d'un apport ; à défaut, les dispositions statutaires en matière de reprise d'apport qui étaient en vigueur au moment de la signature d'une convention avec l'organe d'administration sont réputées écrites et prévalent dans toute version ultérieure des statuts.

Art. 33. **A690.** Les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale ainsi que les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par deux administrateurs. ([art. 3:103, CSA](#))

Art. 34. **A695.** Les membres peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. À cette fin, ils · elles adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils · elles conviendront d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. L'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale à des tiers justifiant d'un intérêt légitime. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 3:103, CSA](#))

### Titre V – Organe d'administration

#### Chapitre 1 : Composition

Art. 35. **A710.** L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au minimum, sans limite maximale, qui sont des personnes physiques et qui ne sont pas obligatoirement membres de l'association. ([art. 9:5, CSA](#))

Art. 36. **A740.** Les administrateurs sont nommés ou révoqués par une décision ordinaire de l'assemblée générale. Ils · Elles sont élus suite à leur candidature motivée pour une durée indéterminée. Leur mandat prend fin de plein droit en cas de décès ou d'interdiction. ([art. 2:9, § 2, 7°, a\), CSA](#) et [art. 9:6, § 1, CSA](#))

Art. 37. **A759.** En cas de vacance de la place d'un administrateur en dehors d'une assemblée générale, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment. ([art. 9:6, § 2, CSA](#))

Art. 38. **A764.** Chaque administrateur, personne déléguée à la gestion journalière ou toute autre personne mandatée par l'association peut élire domicile au lieu où il · elle poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée en cas de consultation du dossier. ([art. 2:7, § 5, CSA](#)) Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière peuvent élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de leur mandat. ([art. 2:54, CSA](#))

Art. 39. **A769.** Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et les autres personnes mandatées par l'association communiquent au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse

jusqu'à ce que le · la mandataire concerné·e communique une autre adresse électronique. ([art. 2:32, CSA](#))

Art. 40. **A774.** L'organe d'administration communique aux membres et aux personnes mandatées par l'association une adresse électronique aux fins de communiquer avec lui. À défaut, toute communication effectuée de bonne foi à une adresse habituellement utilisée par l'association pour communiquer est réputée être intervenue valablement.

#### Chapitre 2.1 : Pouvoirs et fonctionnement

Art. 41. **A814.** L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et l'article 20 des présents statuts réservent à l'assemblée générale. ([art. 9:7, § 1er, CSA](#))

Art. 42. **A819.** Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un·e administrateur·rice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, morale ou affective qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet·te administrateur·rice doit en informer les autres administrateur·rice·s avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur·rice ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur·rice·s présent·e·s ou représenté·e·s a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. ([art. 9:8, § 1er, CSA](#))

Art. 43. **A824.** Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion, par décision unanime de tou·te·s les administrateur·rice·s, exprimée par courrier électronique. Dans ce cas, toute abstention entraîne le rejet de la proposition mise en délibération. ([art. 9:9, CSA](#))

Art. 44. **A830.** Une réunion de l'organe d'administration est convoquée par deux administrateur·rice·s chaque fois qu'estimé nécessaire. Les administrateur·rice·s sont convoqué·e·s par courrier électronique au moins huit jours avant la réunion, sauf si l'urgence empêche d'accomplir les formalités de convocations.

Art. 45. **A850.** À l'exclusion des décisions prises sans réunion (cfr article 43), les résolutions de l'organe d'administration sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- au moins deux administrateur·rice·s se trouvent réuni·e·s ;
- les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages ;
- il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur ([art. 9:5, CSA](#)) ; ([art. 61 du règlement de la Chambre des représentants, indirectement visé par l'art. 2:41, CSA](#)) ;
- les votes s'effectuent à main levée ou par appel nominal, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Art. 46. **A860.** Un·e administrateur·rice peut se faire représenter par un·e autre administrateur·rice à une réunion de l'organe d'administration. Un·e administrateur·rice ne peut être porteur·euse que d'une procuration. ([art. 9:9, CSA](#))

Art. 47. **A879.** Les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration sont signés par le · la président·e de séance et les administrateur·rice·s qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tier·ce·s sont signées par deux administrateur·rice·s. ([art. 9:9, CSA](#))

## Statuts Collectifs ASBL

Art. 48. **A889.** L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

La disposition touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale ne peut être adoptée que par l'assemblée générale, et si au moins deux tiers des membres sont présent·e-s ou représenté·e-s. À défaut, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement à la seule condition qu'au moins deux membres se trouvent réuni·e-s, celle-ci ne pouvant être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. La disposition n'est adoptée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres ou mis à la disposition sur le site internet de l'association. Les statuts feront référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier. ([art. 2:59, CSA](#))

### Chapitre 2.2 : Représentation

Art. 49. **A909.** L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. ([art. 9:7, § 2, CSA](#))

Art. 50. **A914.** L'association est valablement représentée par deux administrateur·rice·s agissant conjointement qui, en tant qu'organe de représentation générale, ne devront pas justifier vis-à-vis des tier·ce·s d'une décision préalable ni d'une procuration de l'organe d'administration. L'organe de représentation générale a les pouvoirs de représentation les plus étendus. Le mandat de représentant·e général·e débute automatiquement à la nomination en qualité d'administrateur·rice et prend fin automatiquement à la cessation de cette qualité. ([art. 9:7, § 2, CSA](#))

Art. 51. **A919.** L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de décision et de représentation à un ou plusieurs mandataires spéciaux qui peuvent être des administrateur·rice·s, des membres ou des tier·ce·s. L'organe d'administration définit la portée de la délégation, dans la limite d'un acte déterminé ou de plusieurs actes de même nature, ainsi que la manière dont les mandataires exercent leur pouvoir, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. L'organe d'administration est chargé de leur surveillance et peut révoquer un mandat à tout moment.

Art. 52. **A920.** Lorsque l'organe d'administration mandate une personne qui n'est pas administratrice, il peut fixer une rémunération, laquelle ne peut consister en une participation aux bénéfices.

### Chapitre 2.3 : Gestion journalière

Art. 53. **A904.** L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes physiques, qui agissent séparément ([art. 2:9, § 2, 7°, c, CSA](#)), de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Ils · Elles sont valablement nommé·e-s ou révoqué·e-s à tout moment par l'organe d'administration qui est chargé de leur surveillance. La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Leur mandat est à durée indéterminée. Dans le cas d'un·e administrateur·rice délégué·e, son mandat de délégué·e à la gestion journalière prend fin de plein droit à la cessation de sa qualité d'administrateur·rice, sauf décision contraire de

## Statuts Collectifs ASBL

l'organe d'administration. Les articles 52 et 56 des présents statuts régissent la possibilité de rémunérer un mandat. ([art. 9:10, CSA](#))

### Chapitre 3 : Responsabilités

Art. 54. **A924.** Les administrateur-ric-e-s, les personnes déléguées à la gestion journalière et les autres personnes mandatées par l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun-e est tenu-e à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée, ainsi que d'en rendre compte. ([art. 2:49](#) et [art. 2:51, CSA](#)) Quiconque outrepassé le cadre de son mandat peut voir sa responsabilité personnelle engagée.

Art. 55. **A929.** Les administrateur-ric-e-s exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils · Elles répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tier-ce-s, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts. Ils · Elles sont toutefois déchargé-e-s de leur responsabilité solidaire pour les fautes auxquelles ils · elles n'ont pas pris part et qu'ils · elles ont dénoncées sans délai, soit en réunion de l'organe d'administration avec mention au procès-verbal, soit par courrier électronique à tou-te-s les autres administrateur-ric-e-s. ([art. 2:56, CSA](#))

Art. 56. **A940.** Les administrateur-ric-e-s exercent leur mandat à titre gratuit. Les dépenses liées à l'exercice de leur mandat pourront être défrayées, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Art. 57. **A949.** Tout-e administrateur-ric-e peut présenter sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration. Celle-ci ne peut intervenir de manière intempestive. Elle prendra effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateur-ric-e-s reste supérieur ou égal au nombre minimum requis à l'article 35 des présents statuts. L'administrateur-ric-e démissionnaire pourra être contraint-e de prendre part à des décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association.

Art. 58. **A951.** Un-e administrateur-ric-e qui n'est ni présent-e ni représenté-e à trois réunions consécutives de l'organe d'administration pour lesquelles les formalités de convocation prévues à l'article 44 des présents statuts ont pu être accomplies, peut être réputé-e démissionnaire par l'organe d'administration ou par une décision ordinaire de l'assemblée générale.

### Chapitre 4 : Comptes et budget

Art. 59. **A958.** L'exercice comptable débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 60. **A959.** L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels ainsi qu'une proposition de budget qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale conformément à l'article 29 des présents statuts. ([art. 3:47, § 1er, CSA](#))

Art. 61. **A963.** Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'association, l'organe d'administration est tenu de prendre des mesures de sauvegarde portant sur une période de minimum douze mois permettant d'assurer la continuité des missions de l'association, y inclus l'activité économique. ([art. 2:52, CSA](#))

Art. 62. **A969.** Les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils · elles adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils · elles conviendront d'une date et d'une

## Statuts Collectifs ASBL

heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. ([art. 3:103, CSA](#))

### Titre VI - Dissolution

Art. 63. **A979**. L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs associations, fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci. L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres sont présent·e·s ou représenté·e·s à l'assemblée. À défaut, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement à la seule condition qu'au moins deux membres se trouvent réuni·e·s, celle-ci ne pouvant être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. ([art. 2:9, § 2, 9°, CSA](#), [art. 2:110, § 1er, CSA](#) et [art. 13:2, § 1er, CSA](#))

### Titre VII - Droit commun

Art. 64. **A999**. L'association est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par le droit belge applicable, notamment le Code des sociétés et des associations. Les dispositions des présents statuts s'appliquent indépendamment des modifications ultérieures des dispositions légales supplétives dont elles s'inspirent, sauf disposition impérative contraire.